



COMMISSION EUROPÉENNE
Représentation en France
Service de presse

Paris, le 27 octobre 2004

COMMUNIQUE

L'Union européenne et la Sécurité sociale

A la suite d'informations erronées parues récemment dans la presse française, la Commission européenne tient à rappeler que, selon les dispositions en vigueur du Traité sur l'Union Européenne, **les Etats membres conservent l'entière maîtrise de l'organisation de leur système de protection sociale**; cela vaut en particulier pour toute l'étendue des dispositions légales et réglementaires concernant la Sécurité sociale (**article 137** du traité CE).

Tenant compte du caractère obligatoire des dispositions de la Sécurité sociale dans tous les Etats membres, le Traité de Rome fait seulement obligation aux Etats membres de veiller à ce que les travailleurs qui quittent leur pays pour un emploi dans un autre Etat membre conservent la totalité des droits qu'ils ont acquis dans leur Etat d'origine. Cette **coordination des systèmes de Sécurité sociale** a pour objet de veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits à la protection sociale que ceux dont bénéficient les travailleurs de l'Etat membre dans lequel ils se sont installés.

Les informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles « *Bruxelles aurait mis fin au monopole de la Sécurité sociale* », sont donc erronées. Elles se rapportent à des dispositions de la législation européenne, à savoir les **directives 92/96/CEE sur les assurances vie et 92/49/CEE sur les assurances non-vie**, qui établissent les conditions dans lesquelles des assureurs privés peuvent offrir leurs services dans un autre Etat membre que celui où elles ont leur siège social. Ces directives ont mis en place un marché unique **de l'assurance privée** mais ne concernent pas les assurances comprises dans les régimes nationaux de Sécurité sociale.

Saisie de plusieurs recours portant sur l'obligation d'affiliation à la Sécurité sociale, la Cour de Justice des Communautés européennes a confirmé cette interprétation, notamment par deux arrêts récents:

- dans un arrêt ***García et autres c. Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine*** du 26 mars 1996 (affaire C-238/94), la Cour a jugé que les directives 92/96/CEE et 92/49/CEE ne concernent pas les assurances comprises dans les régimes légaux de Sécurité sociale des Etats membres. On ne saurait donc interpréter ces directives comme imposant aux Etats membres l'obligation d'ouvrir aux entreprises ou organismes relevant de leur champ d'application la gestion et la prise en charge des régimes en matière d'assurance maladie ou vieillesse faisant partie d'un régime légal de Sécurité sociale.

- dans un arrêt ***Raymond Kohll c. Union des caisses de maladie*** du 28 avril 1998 (affaire C-158/96), la Cour a jugé que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les Etats membres pour aménager leurs systèmes de Sécurité sociale. Constatant l'absence d'harmonisation en matière de Sécurité sociale au niveau communautaire, la Cour a confirmé que la législation de chaque Etat membre détermine librement les conditions du droit ou de l'obligation d'affiliation à un régime de Sécurité sociale, ainsi que les conditions qui donnent droit à des prestations sociales.

Le marché commun des assurances complémentaires, mis en place depuis 1992, n'implique donc, en aucun cas, le renoncement aux systèmes légaux de protection sociale des Etats membres, pas plus que la modification de leur organisation. C'est en se basant sur cette législation européenne que le Conseil des Ministres de l'Union européenne a récemment adopté, sur proposition de la Commission, une "Carte européenne d'assurance sociale maladie", qui, à partir de juin 2004, devrait pouvoir être utilisée par les citoyens européens pour obtenir le remboursement des dépenses encourues à l'occasion d'un séjour à l'étranger, quel qu'en soit le motif (tourisme, études, travail ou retraite).